

	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	Back-office - Options	
	Négociation - Dérivés sur actions et indices	Technologie	
\boxtimes	Back-office - Contrats à terme	Réglementation	
		MCeX	

CIRCULAIRE

Le 2 mai 2011

PROJET D'OUTIL DE DÉCLARATION DES POSITIONS EN COURS IMPORTANTES SUR INSTRUMENTS DÉRIVÉS (OUTIL LOPR)

MODIFICATIONS ET CLARIFICATIONS DES EXIGENCES

À la suite de certaines questions et préoccupations reçues de participants agréés au sujet du projet LOPR, Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) souhaite informer ses participants agréés des modifications suivantes apportées aux exigences et de leur faire part de quelques clarifications.

MODIFICATIONS

1. Obligation de fournir le numéro d'assurance sociale (NAS) des clients

Certains participants agréés nous ont fait part de leurs inquiétudes face à l'obligation de fournir les NAS des clients pour servir d'identifiant unique dans le champ « Identifiant du propriétaire du compte » (*Account Owner ID*) de l'outil LOPR.

Afin de répondre aux préoccupations des PA/Es, la Division de la réglementation de la Bourse (la Division) a demandé un avis juridique externe concernant les questions de confidentialité, à savoir, entre autres, s'il serait raisonnable et acceptable de demander les 4 derniers chiffres du NAS au lieu de demander de fournir le NAS complet.

Pour être considéré une information confidentielle, un numéro d'identification doit être unique à une personne. C'est ainsi que le NAS est unique à la personne à qui le numéro a été assigné et peut donc entraîner des problèmes de confidentialité. Cependant, en se basant sur l'avis juridique obtenu, les 4 derniers chiffres du NAS ne doivent pas être considérés des informations confidentielles puisque ces 4 chiffres seuls ne sont pas uniques à un individu et ne pourraient servir à identifier la personne à laquelle ils se rapportent (un calcul mathématique rapide indique qu'il pourrait théoriquement y avoir près de 80 000 NAS au Canada avec les mêmes 4 derniers chiffres).

La Division estime donc que le fait de demander les 4 derniers chiffres du NAS ne devrait pas être considéré une atteinte à la vie privée. De plus, ces informations permettront à la Division de la réglementation de remplir son mandat tel que prescrit par l'Autorité des marchés financiers (AMF) dans sa décision de reconnaissance et tel que défini dans les Règles de la Bourse au sujet de la Division de la réglementation. Les Règles obligent, entres autres notions apparaissant dans la section 3.1.2, que la Division revoie et analyse les rapports de positions déposés régulièrement par les participants agréés. Afin de respecter ces exigences et de s'assurer que la révision et l'analyse des rapports sont adéquates et efficaces, la Division doit obtenir des informations le plus complètes possibles.

Circulaire no: 074-11

Site Internet : www.m-x.ca

Circulaire no : 074-2011 Page 2

Les rapports de positions qui doivent obligatoirement être déposés conformément aux Règles de la Bourse font partie du mandat de réglementation du marché de la Division. Celle-ci doit sans cesse démontrer, non seulement à l'AMF, mais aussi aux autres régulateurs, s'ils l'exigent, que la Division garantit la conformité avec les Règles de la Bourse et qu'elle prend les mesures nécessaires (incluant mettre en oeuvre des outils spécifiquement pour les rapports de positions tel LOPR) pour s'assurer que le marché de la Bourse ne soit pas soumis aux pratiques malveillantes.

La Division croit donc qu'elle répond aux préoccupations des participants agréés liées à la confidentialité des informations en ne demandant que les 4 derniers chiffres du NAS plutôt que le NAS complet.

2. Prorogation de la soumission des positions et des comptes

La Division croit comprendre que le temps de soumission de 21 h 30 heure de l'est (HE) quotidien des positions du même jour ne peut être respecté par certains participants agréés pour cause de contraintes technologiques. Ce problème s'adresse surtout aux participants agréés qui utilisent des éditeurs de logiciels indépendants (ISV) qui compilent leurs données pendant la nuit et leur fournissent ensuite des données de positions.

Afin de répondre aux préoccupations liées au délai de soumission, un créneau prolongé sera ajouté et la soumission quotidienne des positions du même jour sera étirée de 21 h 30 à 22 h 00 (HE).

Pour chaque jour de négociation, les temps de soumission disponibles seront donc les suivants :

- Soumission quotidienne des positions du même jour : de 9 h 00 à 22 h 00 (HE);
- Temps mort : de 22 h 00 à 1 h 00 (les systèmes seront fermés, aucune soumission ne sera acceptée);
- Créneau prolongé : de 1 h 00 à 8 h 00 (pour la soumission des positions du jour précédent).

<u>Exemple</u>: Le rapport de positions du 25 juillet, qui doit inclure toutes le positions en cours à la fermeture de la séance de négociation du même jour, peut être soumis soit le 25 juillet avant 22 h 00 (HE), soit le 26 juillet entre 1 h 00 et 8 h 00.

<u>Note</u>: Le créneau prolongé devrait être mis en oeuvre vers la fin du mois de juin. Les environnements d'essais et de production permettront exclusivement la soumission des rapports le jour même avant 9 h 30 (HE) jusqu'à-ce que cette fonctionnalité soit mis en oeuvre.

CLARIFICATIONS

1. Propriété du compte

Dans le cadre du projet LOPR, nous déterminerons le propriétaire du compte comme suit :

- A) Une personne ou une entité qui possède plus de 50 % de parts d'intérêt dans le compte;
- B) Le nom du compte (par exemple, M. et Mme Tremblay, Club d'investissement ABC).

Il relève du participant agréé de déterminer qui est le propriétaire du compte selon les informations qu'ils ont obtenus ou peuvent obtenir de(s) propriétaire(s) de compte(s). En cas de doute, les participants agréés peuvent toujours communiquer avec la Division, qui les aidera à déterminer si les comptes doivent ou non être associés à un même propriétaire.

Veuillez noter que le champ « nom » du propriétaire du compte peut accommoder jusqu'à 25 caractères. Si le nom du propriétaire du compte excède 25 caractères, utilisez des abréviations qui décrivent l'entité le mieux possible. (N'hésitez pas à communiquer avec la Division pour des conseils).

2. Identifiant du propriétaire du compte

Le champ « Identifiant du propriétaire du compte » (Account Owner ID) permettra à la Division d'assigner un identifiant unique au bénéficiaire du compte afin de réunir les positions déclarées à travers les différents numéros de comptes de tous les participants agréés pour chaque bénéficiaire de compte.

Les lignes directrices suivantes devront être suivies dans le contexte de l'outil LOPR pour le peuplement du champ de l'identifiant du propriétaire de du compte. Dans le cas où certaines données s'avèreraient introuvables, une série de solutions de rechange sont suggérées ci-dessous.

A) Pour un compte <u>établi au nom d'un individu</u> ou d'une entité enregistrée * ou incorporée exclusivement détenu par cet individu :

Les identifiants des propriétaire de comptes qui doivent être utilisés sont les suivants :

- Pour les résidents canadiens : les 4 derniers chiffres du numéro d'assurance sociale (NAS);
- Pour les résidents des États-Unis : le numéro de sécurité sociale (*Social Security Number*);
- Pour les résidents d'autres pays : un numéro semblable, par exemple, le numéro d'identification utilisé pour les impôts.

Si, <u>et seulement si</u>, les identifiants ci-dessus ne sont pas disponibles, les participants agréés pourront utiliser l'un des identifiants suivants :

- 1) un identifiant interne utilisé par le participant agréé pour lié les comptes détenus par un même propriétaire du compte au sein de la firme;
- 2) le nom de famille du propriétaire du compte.
- B) Pour un compte détenu par plusieurs individus (partenariats, souscription solidaire de titres, clubs d'investissement, entités enregistrées autre que des corporations, etc.):

^{*} Le terme « enregistré » se réfère au nom commercial qui a été enregistré par un individu afin de réserver ce nom. Une entitée enregistrée n'est pas une corporation.

[†] Un exemple d'une corporation <u>exclusivement</u> détenue par un individu est une société de portefeuille privée pour des fins d'impôts ou de planification successorale.

Circulaire no: 074-2011

1) Si l'un des propriétaires du compte détient un pourcentage de parts d'intérêt de plus de 50 %, utiliser la succession d'identifiants proposée dans le A) ci-dessus pour le propriétaire du compte;

Page 4

2) En toutes autres circonstances, utiliser le nom du propriétaire du compte dans le champ « identifiant » (par exemple : M. et Mme Tremblay, Club d'investissement ABC, etc.). Veuillez noter que le champ « identifiant du propriétaire du compte » (Account Owner ID) peut accommoder jusqu'à 24 caractères. Si le nom du propriétaire du compte excède 24 caractères, utilisez un acronyme qui dérivé de la dénomination légale de l'entité. (N'hésitez pas à communiquer avec la Division pour des conseils).

C) Pour un compte détenu par une corporation autre qu'une corporation entièrement détenue par un individu (voir A ci-dessus) :

- 1) Si la corporation est détenue à plus de 50 % par un individu, utilisez la succession d'identifiants proposée en A) ci-dessus pour le propriétaire du compte;
- 2) Si la corporation est détenue à plus de 50 % par une autre corporation, utilisez le numéro d'enregistrement de la corporation dominante;
- 3) Dans tous les autres cas, l'identifiant unique du propriétaire du compte doit être le numéro d'enregistrement de la corporation au nom de laquelle le compte a été ouvert.
- Si, <u>et seulement si</u>, les identifiants ci-dessus ne sont pas disponibles, les participants agréés pourront utiliser l'un des identifiants suivants :
 - 1) un identifiant interne utilisé par le participant agréé pour lié les comptes détenus par un même propriétaire du compte au sein de la firme;
 - 2) la dénomination sociale du propriétaire du compte. Veuillez noter que le champ « identifiant » du propriétaire du compte peut accommoder jusqu'à 24 caractères. Si le nom du propriétaire du compte excède 24 caractères, utilisez un acronyme dérivé de la dénomination légale de l'entité. (N'hésitez pas à communiquer avec la Division pour des conseils).

D) Pour tout compte pas inclus dans les sections A), B) ou C)

- 1) numéro d'enregistrement (par exemple : organisation caritative);
- 2) un identifiant interne utilisé par le participant agréé pour lié les comptes détenus par un même propriétaire du compte au sein de la firme;
- 3) le nom du propriétaire du compte. Veuillez noter que le champ « identifiant du propriétaire du compte » (*Account Owner ID*) peut accommoder jusqu'à 24 caractères. Si le nom du propriétaire du compte excède 24 caractères, utilisez un acronyme dérivé de la dénomination légale de l'entité. (N'hésitez pas à communiquer avec la Division pour des conseils).

Circulaire no: 074-2011 Page 5

3. Agrégation de comptes

Afin de déterminer si le seuil de déclaration a été atteint, les participants agréés doivent agréger les positions détenues par un même bénéficiaire de compte tel que défini dans les sections 1 et 2 ci-dessus.

Les directives suivantes devront être utilisées pour l'agrégation des positions par bénéficiaire de compte pour LOPR :

- A) Les positions agrégées pour tous les comptes au nom d'un individu et pour toutes les entités enregistrées ou incorporées détenues exclusivement par cet individu;
- B) Pour les comptes détenus par plusieurs individus (partenariats, souscription solidaire de titres, clubs d'investissement, entités enregistrées autre que des corporations, etc.), agréger les positions au propriétaire du compte qui détient plus de 50 % des parts des intérêts dans le compte;
- C) Pour les comptes détenus par une corporation qui n'est pas détenue à 100 % par un individu ou une entité, l'agrégation des positions se fera par bénéficiaire de compte.

Dans toutes les circonstances, l'agrégation des positions se fera par bénéficiaire de compte tel que déterminé par le participant agréé, ses clients, ou directement par ses propriétaires de comptes. Les comptes négociés par des personnes enregistrées, conformément à une autorisation discrétionnaire de négociation, tels que les comptes gérés et les comptes carte blanche ne doivent pas être agrégés, sauf les comptes qui ont un bénéficiaire commun.

Une fois que toutes les positions détenues par un bénéficiaire de compte ont été agrégées et qu'il a été déterminé que ce bénéficiaire de compte a atteint le seuil de déclaration, chacun des comptes contenant des positions doit être déclaré dans l'outil LOPR.

Exemple : un même bénéficiaire de compte (M. X) peut avoir plusieurs comptes

Régime d'épargne enregistré retraite (REER) :

Position acheteur sur options d'achat : 50 contrats RIM @ 50, juin 2011

Compte d'épargne libre d'impôts (CELI) :

Position acheteur sur options de vente :200 contrats RIM @ 52, septembre 2011 Compte sur marge en dollars canadiens :

Position acheteur sur options d'achat : 50 contrats RIM @ 60, janvier 2012

Quoique ces comptes n'atteignent pas le seuil de déclaration individuellement, une fois agrégés par propriétaire de compte (M. X), le nombre de positions en cours total dépasse le seuil de déclaration (300 contrats ouverts sur un sous-jascent). Il faut donc que chacun de ces comptes soit déclaré séparément.

4. Dispense de l'outil LOPR

Tous les participants agréés devront obligatoirement se conformer aux exigences de déclaration de l'outil LOPR (voir : http://reg.m-x.ca/f_circulaires_fr/020-11_fr.pdf). Une dispense peut être accordée dans les cas suivants :

A) Une **dispense complète de LOPR** peut être accordée si un participant agréé n'a pas négocié des produits dérivés inscrits sur la Bourse dans la dernière année civile et n'a pas l'intention d'en négocier dans un futur proche.

Une telle dispense libérera un participant agréé inactif de l'obligation de soumettre un rapport quotidien indiquant qu'il n'a aucune position ouverte en cours. La demande de dispense doit confirmer que le demandeur a été inactif sur le marché de la Bourse pendant la dernière année civile et qu'il n'a pas l'intention de négocier des produits dérivés inscrits sur la Bourse dans un futur proche.

Les demandes de dispense doivent être acheminées à <u>LOPR@m-x.ca</u> et seront traitées par la Division.

- B) Une dispense de LOPR en raison de la délégation des obligations de déclaration peut être accordée à des participants agréés qui souhaitent déléguer l'obligation de déclaration LOPR à un tiers (par exemple, un courtier de compensation, un autre participant agréé ou un éditeur de logiciels informatiques (ISV)). Une telle dispense peut seulement être accordée si le délégataire peut déclarer les comptes de manière transparente. La demande de dispense doit confirmer que les comptes déclarables seront déclarés de manière à divulguer toutes les informations, c'est-à-dire qu'aucun compte omnibus client non divulgué au nom d'un participant agréé ne sera accepté. La demande doit aussi inclure l'identité du tiers auquel a été délégué l'obligation de déclaration, ainsi qu'une attestation du tiers confirmant qu'ils acceptent d'être responsables des déclarations du participant agréé en question. Les demandes de dispense doivent être acheminées à LOPR@m-x.ca_et seront traitées par la Division.
- Les délégataires devront établir la connexion au nom du participant agréé. Une fois connecté, le délégataire demandera un nom d'utilisateur (*UserId*) et un mot de passe appartenant au participant agréé pour qu'il puisse convenablement déclarer les positions du participant agréé. (Note : les noms d'utilisateur et les mots de passe ne seront pas transmis aux PAs qui ont choisi de déléguer la déclaration des positions à un tiers; seul le délégataire aura accès à ces informations. De plus, les PAs qui délèguent cette tâche n'auront pas accès à l'environnement de production.).
- Les délégataires qui déclarent les positions au nom d'un ou plusieurs participants agréés devront procéder un participant agréé à la fois. Un tiers doit donc obtenir un nom d'utilisateur et un mot de passe différent pour chaque participant agréé pour lequel il déclare les positions. De plus, il est important de noter que déléguer la tâche de déclaration des positions à un tiers ne libère pas le participant agréé de la responsabilité de s'assurer que les rapports de positions soumis en son nom soient produits avec précision et de manière exhaustive et ponctuelle.

Toutes les dispenses décrites dans les sections A) et B) ci-dessus seront valides jusqu'au 31 décembre de chaque année et requerront un renouvellement chaque année.

Circulaire no : 074-2011 Page 7

5. Clarification de la désignation du compte (contrepartiste ou spéculateur)

Certains participants agréés ont indiqué qu'il est parfois difficile de déterminer si un compte est contrepartiste ou spéculateur. S'il s'avère impossible de confirmer le type de compte à la suite d'un effort raisonnable, il faudra privilégier la désignation « spéculateur ».

6. Aperçu des positions

Certains participants agréés nous ont fait part de leurs inquiétudes face à leur capacité à soumettre des rapports de positions dans les délais de soumission de LOPR. Un aperçu des positions en cours d'une journée de négociations donnée peut être produit à tout moment après clôture des activités de la CDCC. Les positions non-conciliées seront acceptées afin de respecter les délais LOPR.

7. Mise en oeuvre de LOPR, le 2 mai 2011

L'environnement de production devrait être disponible le 2 mai 2011. Cependant, le délai supplémentaire pour la déclaration des positions, tel que discuté dans la partie 2 de la section « Modifications », ne sera pas disponible à cette date. Les participants agréés ne devront pas obligatoirement soumettre leurs positions via le système informatisé à partir du 2 mai 2011 (voir l'avis technique no 10-016 http://reg.m-x.ca/f_technotices_fr/016-10_fr.pdf. L'environnement sera tout de même prêt à accommoder les participants qui désireront soumettre leurs profils de comptes et qui seront en mesure de déclarer leurs positions le jour même à 21 h 30 au plus tard.

8. Réceptivité des fournisseurs de service

La Division a été avertie que certains fournisseurs de service pourraient ne pas être prêts à fournir les informations, les types de fichiers, l'effort et le support technique nécessaire pour que les firmes puissent observer les exigences de l'outil LOPR en date du 25 juillet 2011.

La Division n'est pas un client de ces fournisseurs de service et n'exerce aucun pouvoir réglementaire sur eux. Ainsi, le seul recours de la Division est de recommander à tous les participants agréés travaillant avec des fournisseurs de service de les contacter et de leur mettre de la pression afin qu'ils donnent la priorité au projet LOPR, outil réglementaire d'une importance essentielle. De plus, les participants agréés devraient s'assurer qu'ils fournissent les ressources et le support nécessaires pour mener le projet à bonne fin.

Il est important de noter qu'il est obligatoire de déclarer les positions en cours importantes d'après les Règles de la Bourse et que les informations sont rassemblées à des fins de réglementation. De plus, puisque la soumission des positions devra se faire quotidiennement, il est essentiel que les fournisseurs de service collaborent pleinement à la mise en oeuvre de l'outil LOPR.

Tous les participants agréés (incluant les participants agréés étrangers) seront responsables de transmettre les informations et les rapports de positions à la manière et à la fréquence prescrites par la Division pour observer les exigences de l'outil LOPR en date du 25 juillet 2011.

Circulaire no : 074-2011 Page 8

9. Disponibilité de la connexion à un réseau privé virtuel (VPN)

Plusieurs participants agréés ont demandé s'il serait possible d'utiliser une connexion VPN pour la transmission des données LOPR à l'environnement de production. La Bourse a entrepris les démarches nécessaires afin d'offrir cette solution aux participants agréés.

Pour des clarifications ou des explications portant sur des sujets n'apparaissant pas dans le présent document, veuillez contacter lopr@m-x.ca.

N'hésitez pas à faire circuler le présent document aux personnes concernées dans votre entreprise.

Jacques Tanguay Vice-président, Division de la réglementation